
***GUIDE PRATIQUE
DES ACHATS AU
DÉTAIL EN FRANCE***



SOMMAIRE

Ce guide a pour objectif d'apporter les précisions utiles à une bonne pratique des achats au détail. Il est le résultat d'un travail collaboratif entre FEDEREC, l'OCLDI (Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante), le Ministère de l'Intérieur et le cabinet HOCHÉ Avocats.



Ce guide pratique des achats au détail s'articule en trois chapitres :

1. Le périmètre P. 04

Il s'agit, dans ce premier chapitre, de définir les achats au détail et d'en délimiter le périmètre – lequel est souvent mal délimité et source de confusions. Les achats au détail de métaux, ferreux et non ferreux, sont au cœur de ce guide. La question des achats au détail d'autres matériaux (palettes, papiers-cartons etc.) sera abordée à la marge puisqu'elle pose moins de difficultés d'application.

2. Le cadre juridiqueP. 06

Il s'agit du retour sur l'encadrement législatif et réglementaire des achats au détail et point de situation sur l'ensemble des dispositions régissant les achats au détail actuellement en vigueur. Ce chapitre apportera un éclairage sur la lecture de ces textes.

3. Les bonnes pratiquesP. 12

Au-delà de l'application stricte de la loi, il existe un ensemble de bonnes pratiques à mettre en œuvre sur son chantier afin de se prémunir contre tout risque de commission d'une infraction pénale liée à la tenue de son registre de police et/ou de manquement à ses obligations légales. Cette section a pour objectif de lister, de manière non exhaustive, les bonnes pratiques simples et efficaces, pour sécuriser, dans la mesure du possible, votre pratique des achats au détail.

1. Le périmètre

QU'EST-CE QUE LES ACHATS AU DÉTAIL ?

L'achat au détail désigne l'activité qui consiste à acheter des matériaux usagés, sans sollicitation, auprès :

- des particuliers non commerçants (personne physique) et/ou
- des commerçants, immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. Il peut s'agir d'une personne morale.

L'achat au détail de métaux est une activité historique qui a vu son encadrement renforcé, notamment en raison de la hausse sensible du nombre de vols de métaux en France et en Europe et des gains substantiels réalisés par certains vendeurs (il s'agit des particuliers - personnes physiques - non professionnels) ayant une activité répétitive de revente, non déclarées aux organismes sociaux et/ou fiscaux.

Cette activité est soumise à un encadrement légal spécifique puisqu'elle suppose la réalisation d'une opération d'achat-vente entre, d'un côté, un professionnel du recyclage inscrit au registre du commerce et des sociétés (acquéreur) et, d'un autre côté, un particulier personne physique - non professionnel - et/ou un commerçant (vendeur).

D'autres matériaux tels que les palettes ou les papiers-cartons peuvent également être achetés au détail auprès de particuliers non-professionnels et/ou de commerçants : ces activités sont encadrées par le même dispositif législatif que celui des achats au

détail de métaux, à l'exception des modes de paiement autorisés. En effet, le paiement en espèces est encore légal pour ces transactions, ce qui pourrait toutefois être amené à changer.

QUI PEUT PRATIQUER LES ACHATS AU DÉTAIL ET DANS QUELLES CONDITIONS ?

Pour exercer une activité d'achat au détail, il convient de se conformer à la législation en vigueur :

1. Être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
2. Disposer de la rubrique ICPE appropriée à l'activité ;
3. Effectuer une déclaration préalable pour son activité d'achats au détail à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend l'établissement principal, et disposer du récépissé de déclaration (article R.321-1 du Code pénal) ;
4. Avoir un registre de police côté et paraphé par le commissaire de police ou le maire de la commune où est situé le chantier (registre papier) ou procéder à la tenue d'un registre au moyen d'un traitement automatisé de données (registre informatique - R321-6-1 du Code pénal) ;
5. Tenir le registre de police conformément à l'article L.321-7 du Code pénal¹ ;
6. Transmettre chaque année aux services fiscaux une déclaration de l'ensemble des transactions réalisées auprès des vendeurs au titre des achats au détail (cumul annuel des transactions pour chaque vendeur, identité du vendeur

1 cf. chapitre 2 pour le détail de la réglementation.

etc. – art. 1649 bis du Code général des impôts).

Pour mémoire, le registre de police est un registre sur lequel le professionnel du recyclage renseigne toutes les informations légales et obligatoires liées à l'opération d'achat au détail de matériaux réalisée auprès du vendeur.

En cas de pluralité de sites pour un même professionnel du recyclage, chaque établissement doit tenir un registre de police côté et paraphé. Ce registre peut être tenu au moyen d'un traitement automatisé ce qui évite de tenir un registre physique (il s'agit du registre informatique). Au titre de ses obligations déclaratives² et pour éviter de multiples déclarations, le professionnel du recyclage, disposant de plusieurs sites, pourra procéder à une seule déclaration de tous les achats effectués sur une même année et sur plusieurs sites.

QUI PEUT VENDRE AU DÉTAIL DES DÉCHETS ET DANS QUELLES CONDITIONS ?

N'importe quel particulier personne physique majeur et/ou commerçant peut vendre des matériaux usagés à un professionnel du recyclage, sans sollicitation de ce dernier, dès lors que les biens vendus sont de provenance légale et qu'ils se conforment à la réglementation en vigueur lors de la transaction.

Les vendeurs doivent fournir les pièces et renseignements demandés par le professionnel du recyclage lors de la transaction, y compris sur la provenance des matériaux. À défaut pour le professionnel du recyclage de l'obtention des pièces justificatives requises pour

procéder à l'opération d'achat, celui-ci se met en risque relativement à la transaction transcrite sur le registre de police³.

Les vendeurs doivent également déclarer aux services fiscaux les revenus qu'ils tirent de ces ventes.

Dans le cas où un particulier (personne physique non professionnelle) réaliserait des opérations de ventes récurrentes et non plus occasionnelles, il devrait alors adopter un statut de professionnel, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

La vente au détail de véhicules hors d'usage (VHU) auprès des centres VHU agréés relève également des obligations relatives au registre de police.

Il convient également de rester vigilant sur la nature des métaux acquis, les matières faisant l'objet d'une réglementation DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques) devant être triées et traitées dans le respect de la réglementation.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« AGECE ») a modifié en profondeur le cadre de la responsabilité élargie du producteur en France (articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du Code de l'environnement). L'organisation de la filière des DEEE est réglementée également par les articles L. 541-10-20 et R. 543-172 à R. 543-206 du Code de l'environnement (<https://www.ecologie.gouv.fr/equipements-electriques-et-electroniques-deee>).

2 cf. chapitre 2 pour le détail de la réglementation.

3 cf. chapitre 3.

2. Le cadre juridique

PANORAMA DES TEXTES EN VIGUEUR

RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

Article L.112-6 du Code monétaire et financier

- **Interdiction de paiement en espèces des achats au détail de métaux ferreux et non-ferreux ;**
- Moyens de paiement autorisés : virements sur un compte ouvert au nom du vendeur ou chèques barrés ;
- L'interdiction ne concerne pas les autres matériaux (palettes, papiers-cartons, etc.), pour lesquels la limite en espèces est actuellement fixée par décret (article D.112-3 du code monétaire et financier, modifié par le décret n°2018-284 du 18 avril 2018) ;

• **Pour éviter toute confusion, FEDEREC recommande d'appliquer l'interdiction de paiement en espèces à l'ensemble des matériaux.**

TENUE DU REGISTRE DE POLICE (PHYSIQUE ET INFORMATISÉ)

Article 321-7 du Code pénal

- Obligation de tenue d'un registre de police pour l'activité d'achat au détail (concerne tous les matériaux) sous peine de peine de sanctions pénales.

Article R.321-3 du Code pénal et Article R.321-5 du Code pénal

Arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus à l'article L.321-8 du Code pénal

Données à inscrire sur le registre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile du vendeur ;
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie (exemples de pièces d'identité : carte d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- Pour les personnes morales, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui effectue l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite ;
- La nature, la provenance et la description des objets acquis ;
- Le prix d'achat et le mode de règlement de chaque objet ou lot d'objets.

NB : les professionnels du recyclage bénéficient d'un régime particulier, ils peuvent inscrire le poids des matières achetées dans la rubrique « Description » (circulaire n°361 du 15 décembre 1989).

**Article R.321-6
du Code pénal****Registre physique**

- Les mentions figurant sur le registre doivent être inscrites à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation ;
- Registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune où est situé le chantier, les feuilles étant inamovibles ;
- Conservation du registre physique pendant un délai de **cinq ans** à compter de sa date de clôture.

**Article R.321-6-1 du
Code pénal****Registre
informatique**

- La tenue du registre au moyen d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dispense de la tenue d'un registre physique coté et paraphé ;
- Le registre tenu au moyen d'un traitement automatisé comporte les mentions prévues aux articles R.321-3 à R.321-5 ;
- Le traitement automatisé garantit l'intégrité, l'intangibilité et la sécurité des données (conformité à la norme ISO 14641-1) ;
- Conservation des données pendant dix ans à compter de leur enregistrement dans le traitement.

DÉCLARATION ANNUELLE AUX SERVICES FISCAUX**Article 1649 bis du
Code général des
impôts**

- Personne soumise à l'obligation de déclaration : toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux ;
- Déclaration faisant notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers ;
- Transmission de la déclaration avant le 31 janvier de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement.

**Article 344 GE de
l'annexe III du Code
général des impôts**

- La déclaration doit comporter les indications suivantes :
- Concernant le déclarant, ses nom, prénoms ou raison sociale, adresse et, pour les entreprises, le numéro SIRET ;
 - Concernant chaque vendeur de métaux ferreux et non ferreux :
 - a. Son identification : nom de famille, le cas échéant, nom de l'époux, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et, pour les entreprises, la raison sociale et le numéro SIRET ;
 - b. L'adresse de son domicile ou siège social ;
 - c. Le montant total des achats effectués auprès de lui au titre de l'année.



***Sanctions
potentielles***
**Article 1737-I-3 du
CGI**

- La déclaration est souscrite auprès de la direction départementale des finances publiques du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement qui a effectué l'acquisition, soit par la communication d'un support informatique, soit par l'envoi de formulaires normalisés, dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par l'administration.
- Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % du montant de la transaction, le fait de ne pas délivrer une facture et de ne pas comptabiliser la transaction. Le client professionnel est solidairement tenu au paiement de cette amende, qui ne peut excéder 375 000 € par exercice. Toutefois, lorsque la transaction a été comptabilisée, l'amende est réduite à 5 % et ne peut excéder 37 500 € par exercice.

**Article L.8222-1 et
s. du Code du travail**

- Toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé. Il est tenu notamment au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale⁴.

⁴ A cet égard, la qualification de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé ne peut être opposée à un professionnel du recyclage qui n'est pas un donneur d'ordre mais un simple client du vendeur lequel dispose du choix de la vente entre plusieurs acheteurs concurrents (Cass. Crim. Du 4 septembre 2012 n° 11-87225). La qualification de complicité n'a pas été jugée à date par la Cour de cassation.

LES PARTICULARITES LIÉES AUX MODES DE PAIEMENT

Le paiement en espèces des achats au détail de métaux ferreux et non-ferreux est interdit.

Seuls sont autorisés les modes de paiement suivants, quel que soit le montant de la transaction :

- Le chèque barré libellé à l'ordre du vendeur ;
- Le virement à un compte ouvert au nom du vendeur.

(NB : la mention « carte de paiement » a été supprimée par la loi Hamon du 17 mars 2014.)

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES PROFESSIONNELS DU RECYCLAGE

La déclaration préalable en préfecture

Vous devez effectuer une déclaration préalable d'activité d'achat au détail à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend votre établissement principal⁵. Un récépissé de déclaration vous est remis et peut faire l'objet d'un contrôle des forces de police sur site. Cette déclaration est une condition préalable à la tenue du registre de police.

La déclaration annuelle aux services fiscaux, une obligation qui incombent aux professionnels du recyclage

Cette obligation consiste en la transmission d'une déclaration à la direction des services fiscaux du siège de votre établissement, avant le 31 janvier de chaque année, par voie informatique ([impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)). Cette obligation de transmission est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Cette déclaration récapitule l'ensemble des achats au détail et inclut pour chaque vendeur :

- Son identification : nom de famille, le cas échéant, nom de l'époux, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et, pour les entreprises, la raison sociale et le numéro SIRET ;
- L'adresse de son domicile ou siège social ;
- Le montant total des achats effectués auprès de lui au titre de l'année.

Sont disponibles sur le site du Gouvernement, la procédure de déclaration en ligne des données (<https://www.impots.gouv.fr/portail/la-procedure-de-declaration-en-ligne-des-donnees>) et les formulaires de déclaration d'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux (<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2093/declaration-dachat-au-detail-de-metaux-ferreux-et-non-ferreux>).

Au titre de ses obligations déclaratives et pour éviter de multiples déclarations, le professionnel du recyclage, disposant de plusieurs sites, pourra agréger tous les éléments déclaratifs sur un seul document, si ce document mentionne un seul numéro de SIRET, celui du siège de l'entreprise.

LA MISE EN CONFORMITÉ AU RGPD – QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

Dès lors que vous traitez des données personnelles, et c'est le cas avec le registre de police compte tenu de ce qu'il contient comme information, vous êtes tenu de respecter les obligations imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») et la Loi Informatique et Libertés.



Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ?

Constitue une donnée à caractère personnel (ou donnée personnelle) toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement. Un numéro d'identification, ou le croisement de données ne comportant pas le nom d'une personne mais permettant de l'identifier constitue une donnée à caractère personnel.

Un « traitement de données personnelles » est une opération portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, conservation, modification, consultation, diffusion, effacement...). Tout traitement de données personnelles doit avoir une finalité déterminée, légitime et explicite.

Exemple : collecte des données des salariés pour la gestion du personnel et de la paie, tenue d'un fichier de clients pour la gestion de la facturation, collecte de coordonnées

de prospects via un questionnaire pour l'envoi de publicités, etc.

Quelles sont les obligations à respecter ?

Les obligations déclaratives auprès de la CNIL ont été supprimées depuis l'entrée en application du RGPD le 25 mai 2018 (sauf exceptions). **Vous devez néanmoins être en mesure d'attester de la mise en place d'actions de mise en conformité au RGPD**, et notamment :

- La création et la tenue d'un registre listant les traitements de données personnelles ;
- La réalisation d'une cartographie des données personnelles traitées ;
- La minimisation de la quantité de données personnelles collectées ;
- La réalisation d'une politique de durée de conservation des données ;
- La sécurisation des traitements des données personnelles ;
- L'information des personnes concernées par des traitements de données personnelles (salariés, clients, fournisseurs, etc.) ;

- Le recueil du consentement des personnes concernées ;
- La mise en place d'un processus interne permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits (accès, opposition, effacement, portabilité...) ;
- La mise en place de mesures de mise en conformité par défaut (privacy by design et by default) ;
- La formation et sensibilisation des salariés aux problématiques de protection de la vie privée ;
- La mise en place d'une analyse d'impact sur la vie privée (PIA) pour les traitements de données sensibles ;
- La désignation d'un délégué à la protection des données (DPO).

Quelles sont les sanctions en cas de traitement non conforme au RGPD ?

En cas de traitement de données personnelles non conforme au RGPD, vous vous exposez à des sanctions administratives de la CNIL, voire à des sanctions pécuniaires pouvant atteindre 20 millions d'euros ou s'élever jusqu'à 4% de votre chiffre d'affaires annuel mondial. Des sanctions pénales sont également prévues aux articles 226-16, R.625-10 et R.625-11 du Code pénal.

LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX VENDEURS

Les vendeurs, c'est-à-dire les personnes physiques non professionnelles et/ou les commerçants⁶ n'exerçant pas l'activité d'achat de métaux ferreux et non ferreux au détail, sont tenus à des obligations de déclaration de leurs revenus liés à la vente de métaux ferreux et non ferreux.

En cas de cession supérieure ou égale à 5 000 euros, cette mesure s'appliquant cession par cession, le vendeur fiscalement

domicilié en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, doit déposer une déclaration n°2048-M, signée par lui-même ou son mandataire, au service des impôts dont relève son domicile, dans le délai d'un mois à compter de la date de cession. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférent à la plus-value réalisée lors de la vente de métaux est versé lors du dépôt de la déclaration. Ces précisions figurent au BOI-RPPM-PVBMC-10-20140401 20120912 publié au journal bulletin officiel des finances publiques – Impôts. Les particuliers pourront trouver la déclaration n°2048-M sur le site Internet www.impots.gouv.fr (CERFA n°12358*08 ou 2018-M-SD).

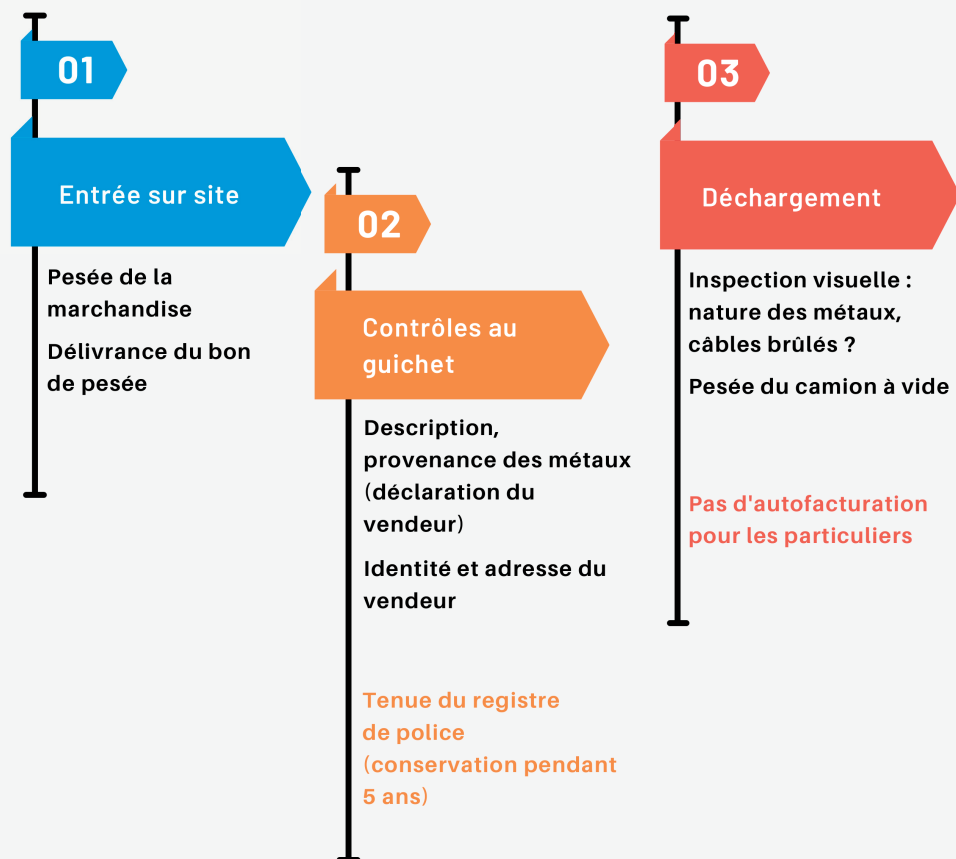
Dans certains cas, le vendeur édite lui-même une facture de vente des matières usagées. Dans d'autres cas, les professionnels du recyclage éditent une facture correspondant aux matières usagées, pour le compte du vendeur (facture dite « inversée »). Dans tous les cas, la facture est éditée en deux exemplaires, un pour le vendeur et un pour l'acheteur : sur cette facture sont notamment reprises les informations relatives à la vente (le tonnage, le prix, l'identité du vendeur...).

La signature d'une attestation sur l'honneur du vendeur, relative à la provenance et à l'acquisition des matériaux proposés à la vente et au respect de ses obligations sociales et fiscales, est recommandée, le professionnel du recyclage n'ayant pas de pouvoir d'enquête. Sans que cette attestation ne s'impose aux services d'enquêtes ni à une juridiction judiciaire, elle permet de sensibiliser le vendeur quant aux incidences de la vente au détail et à l'importance de ses déclarations.

6 Les associations déclarées en préfecture ont la personnalité morale et peuvent également vendre des matières récupérées.

3. Les bonnes pratiques

L'ACHAT AU DÉTAIL SUR MON SITE



04**Païement**

Règlement par chèque
ou virement

Report du n° de
chèque sur le registre

05**Déclaration
et mise à disposition**

Report du n° de chèque
sur le registre

Déclaration annuelle
aux services fiscaux

TENUE DU REGISTRE DE POLICE : COMMENT BIEN REMPLIR SON REGISTRE DE POLICE ?

L'ensemble des données à faire figurer sur le registre de police sont indiquées dans le tableau « **Panorama des textes en vigueur** ».

Rappel : vous devez tenir un registre de police sur chacun des sites exerçant une activité d'achats au détail, si vous en gérez plusieurs au sein de votre entreprise ⁷.

Depuis janvier 2012, vous devez notamment faire figurer sur le registre de police la provenance des biens acquis. Comment s'assurer que la provenance déclarée par le vendeur est réelle ?

L'inscription d'une provenance de la matière sur vos registres de police ne peut se fonder que sur les déclarations du vendeur. Il existe toutefois des indices et moyens pour déceler une provenance potentiellement illégale et refuser l'achat des matériaux :

- Etre particulièrement vigilant lorsque l'on réceptionne des tonnages importants ou réguliers venant d'un même vendeur au détail ;
- Interroger de manière plus poussée les vendeurs qui vendent des tonnages importants et/ou des matériaux neufs (dans ce cas spécifique, risque de recel) : détails sur le lieu de provenance, sur le propriétaire initial de la marchandise etc. ;
- Si le vendeur déclare que sa marchandise provient d'un chantier, appeler le chantier en question pour s'en assurer.

EN PRATIQUE

Un particulier m'apporte des câbles brûlés. Que faire ? Suis-je autorisé à les acheter ?

Une opération de brûlage de câbles autre qu'effectuée dans des conditions respectueuses de l'environnement (au sein d'une installation classée ICPE) est illégale en France (article 84 du Règlement Sanitaire Départemental Type et L.541-46 du Code de l'environnement). De plus, le brûlage de câbles peut avoir pour objectif de dissimuler une provenance illégale des câbles. Le professionnel qui rachète des câbles brûlés s'expose donc à un risque de recel, lié à l'achat de métaux potentiellement volés outre le non-respect de la réglementation environnementale par le vendeur.

L'achat de câbles brûlés auprès de particuliers est donc interdit : FEDEREC vous recommande la plus grande vigilance.

Recommandation : en cas de suspicions et/ou de doutes notamment quant à la provenance des matériaux → ne pas accepter d'acheter.

Le registre de police informatique : quelles démarches pour le tenir en toute légalité ? Quelles obligations spécifiques ?

Les mentions à faire figurer sur le registre de police informatisé sont identiques à celles figurant sur le registre de police physique. De la même manière, en cas de pluralité de sites, vous êtes tenu de disposer d'un registre de police informatisé



par chantier, cela pour en permettre notamment le contrôle du registre de police, immédiatement ou sur réquisitions, par les forces de police ou de gendarmerie.

Si vous souhaitez imprimer votre registre informatisé, deux solutions s'offrent à vous :

- Système du papier continu sous la forme de listing, la première et la dernière page devant être paraphées par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune ;
- Système du feuille à feuille s'il est numéroté en continu et reporté ensuite sur le registre de police coté et paraphé.

À noter : si l'utilisation d'un registre informatisé n'est pas obligatoire, elle facilite toutefois les contrôles et permet une tenue plus harmonisée et rigoureuse du registre

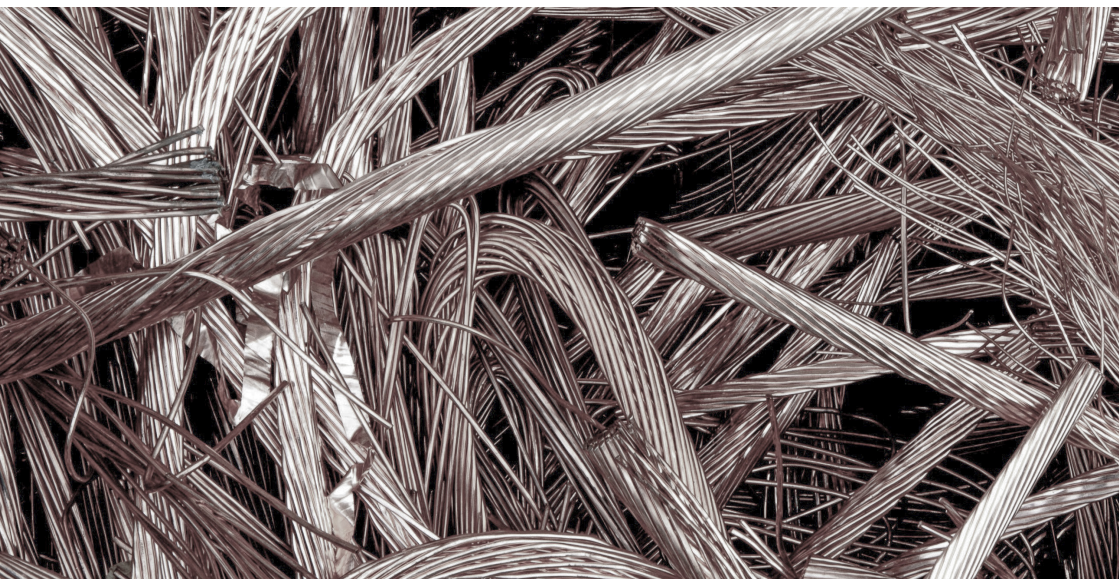
de police. La tenue du registre au moyen d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dispense de la tenue d'un registre physique coté et paraphé⁸.

Il est recommandé que le système informatique ne puisse permettre des modifications a posteriori (annulation, ajouts...), sauf à les indiquer expressément.

S'ASSURER DE LA TRAÇABILITÉ ET DE LA LÉGALITÉ DE LA TRANSACTION

Quelques préconisations pour une bonne traçabilité de vos achats :

- Veiller à indiquer dans la colonne « Description » les **éventuels signes distinctifs des biens acquis**. Dans le cadre du dispositif d'alerte « vols de métaux » coordonné par FEDEREC, la



description des marchandises achetées est souvent utile pour retrouver la trace des marchandises pouvant s'avérer volées.

→ A défaut d'un tel contrôle, le professionnel du recyclage encourt le risque de poursuites pénales / de condamnations pénales en lien avec l'infraction de recel / vol.

- Veiller à s'assurer de la provenance des matériaux proposés à la vente, notamment si ceux-ci sont neufs.

→ A défaut d'un tel contrôle, le professionnel du recyclage encourt le risque de poursuites pénales / de condamnations pénales notamment en lien avec l'infraction de recel / vol.

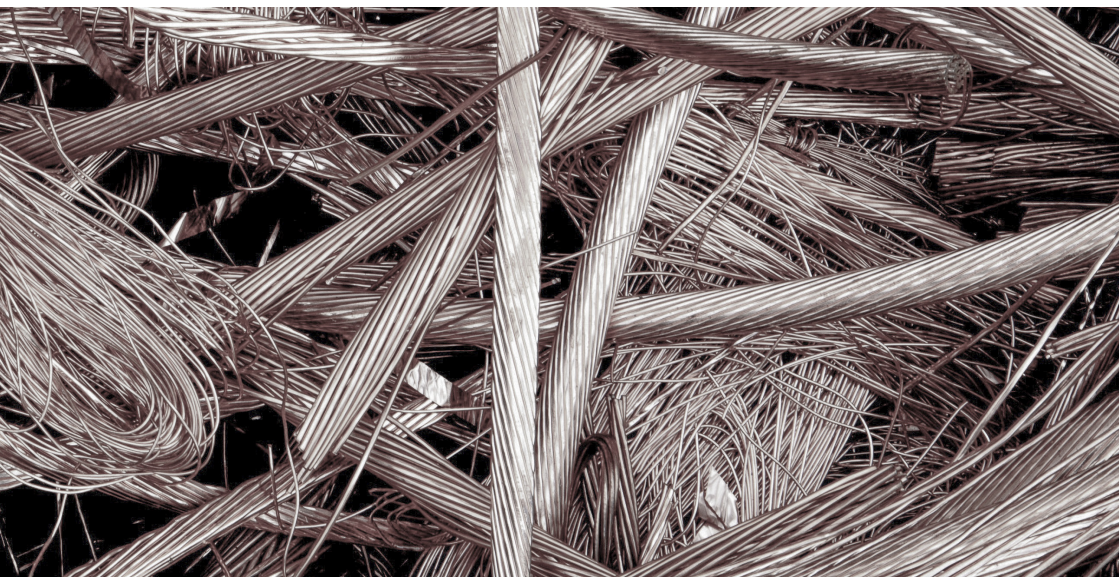
- Opérer un **contrôle systématique** des cartes d'identité, c'est-à-dire à chaque vente, y compris pour les vendeurs réguliers. Il est recommandé de faire une copie du justificatif d'identité (à conserver). Le règlement par chèque doit être effectué au nom de la personne qui est physiquement **présente** lors

de la livraison, qui fournit **sa pièce d'identité personnelle et qui est donc considérée comme le véritable vendeur des matériaux**. Il y aura donc un seul paiement par vente.

→ A défaut d'un tel contrôle, le professionnel du recyclage encourt le risque de poursuites pénales / de condamnations pénales notamment en lien avec l'infraction de travail dissimulé.

Recommandation : ne pas accepter de vente au nom et pour le compte de tiers, sauf tout élément écrit justifiant par écrit de la qualité de mandataire de la personne proposant à la vente des matériaux.

- Faire un **bon de réception** de la marchandise (comportant le plus souvent le poids, la nature des matériaux, des éléments financiers) pour corroborer l'inscription sur le registre ;
- Régler par chèque ou virement les achats au détail de **tous les matériaux** (y compris palettes, papiers-cartons, etc.) ;



- **Conserver le registre de police pendant 5 ans** à partir de sa date de clôture (10 ans pour un registre de police informatisé à compter de l'enregistrement dans le traitement).

Des contrôles sont régulièrement opérés, notamment dans le cadre des « cellules anti-cambriolages » départementales (Réponse du Ministère de l'Intérieur à une question écrite n° 16494, et publiée dans le JO Sénat du 8 octobre 2020 – page 4607).

Les achats auprès de vendeurs mineurs

Une personne mineure qui souhaite vendre au détail des métaux de récupération doit obtenir le consentement exprès des père, mère ou tuteur⁹. En conséquence, vous devez demander une **autorisation écrite du tuteur légal du mineur** pour pouvoir procéder à une transaction avec ce dernier. A défaut, la vente doit être refusée.

SORT DU VENDEUR – PERSONNE PHYSIQUE NON IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Les personnes physiques non professionnelles qui vendent des métaux de récupération de manière régulière et tirent des revenus significatifs de cette activité s'exposent à un risque de poursuites administratives, fiscales et/ou pénales au titre de l'exercice d'un travail dissimulé et ce, dès lors qu'ils ne déclarent pas leur activité aux organismes fiscaux et sociaux et ne paient ni impôt lié à cette activité ni cotisations ou charges sociales.

La difficulté à laquelle fait face le professionnel du recyclage est qu'il n'existe pas, à ce jour, de définition légale ou jurisprudentielle de la notion de « régularité » permettant de considérer un vendeur non plus simple vendeur occasionnel mais comme

⁹ Article R 635-4 du Code pénal : « Le fait, par une personne mentionnée à l'article R.321-1, de recevoir, à titre gratuit ou onéreux, un objet mobilier d'un mineur non émancipé sans le consentement exprès des père, mère ou tuteur est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. ».



un « professionnel », s'exposant à la requalification de son activité, à défaut de toute déclaration.

Il n'appartient pas au professionnel du recyclage d'arbitrer ce débat dans la mesure où il n'en a pas les moyens objectifs.

En revanche, il lui appartient de tenir son registre de police de telle manière qu'en aucune façon il ne puisse être considéré comme auteur ou complice de quelle qu'infraction pénale que ce soit pouvant être reprochée au vendeur.

Il convient notamment d'acheter à la seule personne se présentant sur site, munie d'une pièce d'identité, et de remettre les règlements à cette seule personne sans attribution de la vente à une personne enregistrée au registre du police mais non présente et/ou sans remise de règlements à une personne enregistrée au registre du police mais non présente.

EN PRATIQUE

Quelle est la limite entre activité professionnelle et activité non professionnelle ?

Il n'existe pas, en France, de seuil fixé par la loi, déterminant le passage du statut de personne physique non professionnelle au statut de personne physique professionnelle. Un particulier qui vous vend des métaux peut toutefois être reconnu coupable de travail dissimulé s'il remplit un ou plusieurs des critères suivants : fréquence importante des ventes, durée prolongée des opérations (l'activité est-elle exercée sur plusieurs mois ?), volumes significatifs de ventes. La confrontation des faits et de ces critères est laissée à la libre appréciation du juge car aucun seuil n'est fixé à date.

Nous vous recommandons donc d'inciter vos vendeurs réguliers à déclarer leur activité afin qu'ils ne s'exposent pas à ce risque.

Pour vous prémunir de risque en cas de poursuites pénales, il convient de veiller à réceptionner les marchandises d'un vendeur qui agit pour son compte et en justifie (en présentant sa carte d'identité) et de refuser toute vente pour le compte d'un tiers non présent, quand bien même ce tiers aurait déjà vendu des marchandises à votre société par le passé et serait déjà inscrit sur le registre de police.



101, rue de Prony 75017 Paris



+33(0) 1 40 54 01 94



+33(0) 1 40 54 01 94



accueil@federec.com

Retrouvez **FEDEREC** sur les réseaux sociaux



www.federec.com